

203803

TRAITÉ DE FUSION PAR ABSORPTION

- 3 FEV. 2003

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

91 B 541

- La société dénommée "**MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS**" (MDA)
Société anonyme au capital de 200.000 €
dont le siège est à RENNES (35000) – Centre d'affaires "Oberthür" –
74 C, rue de Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES
sous le numéro 351 182 647/
représentée par M. Marc DHERBEY, Président Directeur Général,
spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du
Conseil d'administration en date du 17 décembre 2002 ;

ci-après éventuellement désignée "l'absorbante"

D'UNE PART,

ET

- La société dénommée "**ABAK**"
Société par actions simplifiée au capital de 152.500 €
dont le siège est à RENNES (35000) – Centre d'affaires "Oberthür" –
74 C, rue de Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES
sous le numéro 335 061 586,
représentée par M. Marc DHERBEY, Président, spécialement
habilité à l'effet des présentes par décision de l'associée unique en
date du 17 décembre 2002 ;
- La société dénommée "**SOLIS**"
Société anonyme au capital de 200.000 €
dont le siège est à RENNES (35000) – Centre d'affaires "Oberthür" –
74 C, rue de Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES
sous le numéro 320 980 238,
représentée par M. Bernard BLANCHARD, Directeur Général,
spécialement habilité à l'effet des présentes par délibérations du
Conseil d'administration en date du 17 décembre 2002 ;

ci-après éventuellement désignées "les absorbées"

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



EXPOSÉ

Le capital de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** est divisé en 50.000 actions de 4 € nominal chacune.

Le capital de la société **"SOLIS"** est divisé en 2.500 actions de 80 € nominal chacune.

Le capital de la société **"ABAK"** est divisé en 10.000 actions de 15,25 € nominal chacune.

La société **"ABAK"** détient une participation dans la société **"SOLIS"** à hauteur de 25,36% de son capital.

Les sociétés **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, **"ABAK"** et **"SOLIS"** ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de l'actif des sociétés **"ABAK"** et **"SOLIS"** à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** et prise en charge du passif desdites sociétés par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**.

A cet effet, la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés des sociétés absorbées **"ABAK"** et **"SOLIS"**.

Ladite fusion par absorption est envisagée pour les motifs et avec les objectifs suivants, savoir :

Cette fusion s'inscrit dans le processus de rapprochement avec la société SOFIDEM et vise une simplification de l'organigramme du Groupe DHERBEY.

Les bases de la fusion ont été établies au regard des bilans des sociétés **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** et **"SOLIS"** arrêtés au 30 septembre 2002 et d'une situation comptable de la société **"ABAK"** établie à la même date.

L'évaluation des apports en nature qui seront effectués au profit de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** a été établie à partir du bilan de la société **"SOLIS"** et de la situation comptable de la société **"ABAK"** arrêtés au 30 septembre 2002.

Les rapports d'échange ont été établis à partir des valorisations des sociétés retenues lors de l'augmentation du capital de la société **"ARPEGE AUDITEURS ASSOCIÉS"** par apports en nature de titres de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** le 8 novembre 2002 et des cessions de titres des sociétés **"ABAK"**, **"MDA"** et **"SOLIS"** intervenues à la même date, à savoir :

- société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** évaluée à UN MILLION CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS (1.104.424 €) ;
- société **"ABAK"** évaluée à TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (301.888 €) ;
- société **"SOLIS"** évaluée à UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.105.399 €).

.../...



Les bilans susvisés ont servi à déterminer d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ou pris en charge par elle au titre de la fusion et, d'autre part, la rémunération des apports nets consentis par les sociétés **"ABAK"** et **"SOLIS"**.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par les sociétés **"ABAK"** et **"SOLIS"** depuis le 1^{er} octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**.

Ceci exposé, les soussignées ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de la fusion-absorption des sociétés **"ABAK"** et **"SOLIS"** par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**.

CONVENTION

I – FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "ABAK" PAR LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, et si la fusion envisagée est définitivement conclue, il sera fait apport à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'universalité du patrimoine de la société **"ABAK"**, à savoir l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de ladite société dans l'état où le tout existera à la date où se formera la convention de fusion sans exception ni réserve.

I.A – DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF

Il sera apporté à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** l'ensemble des éléments d'actif de la société **"ABAK"**, à savoir :

– Des immobilisation financières évaluées à DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS, incluant 634 actions "SOLIS" évaluées à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT EUROS (280.228 €), ci.....	284.734 €
– Un actif circulant comprenant des créances et disponibilités évalué à DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS, ci	17.515 €
TOTAL des éléments d'actifs apportés : TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS, ci	302.249 € .../...

I.B – PASSIF REPRIS PAR LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

Les apports, ci-dessus décrits, seront faits à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, à charge pour ladite société de supporter l'intégralité du passif de la société **"ABAK"**, à savoir :

- Des dettes financières pour un montant global de TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS,
ci 361 €
- TOTAL du passif repris :
TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS
 ci 361 €

I.C – EVALUTION DES APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

- L'ensemble des éléments d'actif apporté à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ayant été évalué à **TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF EUROS (§ I.A)**,
ci 302.249 €
- Le passif repris par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ayant été évalué à **TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (§ I.B)**,
ci 361 €

L'actif net apporté par la société **"ABAK"** à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ressort à **TROIS CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS**,
 ci 301.888 €

II – MODALITES DE RÉALISATION DE LA FUSION ABSORPTION – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En représentation des apports consentis et compte tenu du rapport d'échange de **ONZE (11)** actions de la société **"ABAK"** pour **QUINZE (15)** actions de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, il sera attribué à la société **"ARPEGE AUDITEURS ASSOCIÉS"** détentrice des 10.000 actions de la société **"ABAK"** existantes, **TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE SIX (13.636)** actions de **QUATRE EUROS (4 €)** chacune à créer par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de **CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS (54.544 €)**.

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** et jouiront des mêmes droits.




La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

– Apports nets :	301.888 €
– Augmentation de capital :	54.544 €
soit une prime de fusion de :	<u>247.344 €</u>

Le passif de la société **"ABAK"** étant entièrement pris en charge par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi. En conséquence, les actions créées par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** seront immédiatement et directement attribuées à l'associée unique de la société absorbée.

III– FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE "SOLIS" PAR LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, et si la fusion envisagée est définitivement conclue, il sera fait apport à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'universalité du patrimoine de la société **"SOLIS"**, à savoir l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de ladite société dans l'état où le tout existera à la date où se formera la convention de fusion sans exception ni réserve.

III.A – DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF

Il sera apporté à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** l'ensemble des éléments d'actif de la société **"SOLIS"**, à savoir :

- Des immobilisations incorporelles évaluées à SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS,
ci 791.670 €
- Des immobilisations corporelles comprenant des agencements, du mobilier et du matériel d'exploitation évaluées à CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS,
ci..... 177.829 €




.../...

– Des immobilisations financières comprenant des participations et autres immobilisations financières évaluées à TREIZE MILLE NEUF CENT DIX NEUF EUROS,	
ci.....	13.919 €
– Un actif circulant comprenant des créances et disponibilités évalué à HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DIX SEPT EUROS,	
ci	858.017 €
– Diverses créances sur des tiers (comptes de régularisation – actif) évaluées à QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS,	
ci	48.472 €
TOTAL des éléments d'actif apportés :	
UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS, ci	1.889.907 €

III.B – PASSIF REPRIS PAR LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

Les apports, ci-dessus décrits, seront faits à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, à charge pour ladite société de supporter l'intégralité du passif de la société **"SOLIS"**, à savoir :

– Des emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit pour un montant global de VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS,	
ci.....	23.860 €
– Des emprunts et des dettes financières divers pour un montant global de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS,	
ci.....	2.662 €
– Des dettes fournisseurs pour un montant global de QUARANTE MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS,	
ci	40.157 €
– Des dettes fiscales et sociales pour un montant global de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS,	
ci.....	394.488 €
– Diverses autres dettes pour un montant global de HUIT CENT VINGT EUROS,	
ci.....	820 €
	.../...

- Des produits constatés d'avance pour un montant global de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS**,
ci..... 260.521 €

TOTAL du passif repris :

- SEPT CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT HUIT EUROS**,
ci 722.508 €

III.C– EVALUTION DES APPORTS CONSENTIS A LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"

- L'ensemble des éléments d'actif apporté à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ressort à **UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE NEUF CENT SEPT EUROS** (§ III.A),
ci 1.889.907 €

- Le passif repris par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ressort à **SEPT CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT HUIT EUROS** (§ III.B),
ci 722.508 €

Compte tenu d'une distribution d'un acompte sur dividende d'un montant global de 62.000 € décidée par le Conseil d'administration du 11 octobre 2002, l'actif net apporté par la société **"SOLIS"** à la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** ressort à **UN MILLION CENT CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS**,

ci 1.105.399 €

IV – MODALITES DE REALISATION DE LA FUSION ABSORPTION – REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS" ET RENONCIATION

En représentation des apports consentis et compte tenu du rapport d'échange de **ONZE (11)** actions de la société **"SOLIS"** pour **DEUX CENT VINGT ET UNE (221)** actions de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, il sera attribué aux détenteurs des 2.500 actions de la société **"SOLIS"** existantes, **CINQUANTE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT (50.227)** actions de **QUATRE EUROS (4 €)** chacune à créer par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** à titre d'augmentation de son capital social à hauteur de **DEUX CENT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS (200.908 €)**.

.../...

Ces actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** et jouiront des mêmes droits.

La différence entre la valeur nette des apports et le montant nominal des actions créées en rémunération sera inscrite par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** à un compte "prime de fusion", sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, ainsi déterminée :

– Apports nets :	1.105.399 €
– Augmentation de capital :	200.908 €
soit une prime de fusion de :	<u>904.491 €</u>

La société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** renoncera à l'émission de DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT (12.737) actions qu'elle serait amenée à détenir du fait de sa participation dans la société **"SOLIS"**, après fusion-absorption de la société **"ABAK"**.

Au final, le capital de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** sera égal à la somme de **QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (404.504 €)**, composé de **CENT UN MILLE CENT VINGT SIX (101.126)** actions de **4 €** de valeur nominale chacune, le compte "prime de fusion" fera apparaître un solde égal à la somme de **NEUF CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX EUROS (922.466 €)**.

TABLEAU RECAPITULATIF :

	CAPITAL	NOMBRE D'ACTIONS	PRIME DE FUSION
Montant initial	200.000 €	50.000	0
Apport fusion "ABAK"	+ 54.544 €	+ 13.636	+ 247.344 €
Apport fusion "SOLIS"	+ 200.908 €	+ 50.227	+ 904.491 €
Renonciation	- 50.948 €	- 12.737	- 229.369 €
Montant final	404.504 €	101.126	922.466 €

.../...

Le passif de la société **"SOLIS"** étant entièrement pris en charge par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation, conformément à la loi. En conséquence, les actions créées par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** seront immédiatement et directement attribuées à l'autre associée de la société **"SOLIS"**, absorbée.

V – CHARGES ET CONDITIONS DES FUSIONS PAR ABSORPTION

1. Le projet de fusion-absorption présentement établi est consenti sous les conditions expresses a) de l'inscription préalable de la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** à l'ordre des experts comptables – Conseil Régional de Bretagne b) de la mainlevée du nantissement portant sur 1.866 actions de la société **"SOLIS"** c) de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des sociétés **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**, **"SOLIS"** et **"ABAK"** de la valeur des apports, des rapports d'échange et du présent traité de fusion.
2. Toutes les opérations actives et passives effectuées par les sociétés absorbées depuis le 1^{er} octobre 2002 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront reprises à son compte par la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"**.
3. Comme indiqué ci-dessus (EXPOSE), la société bénéficiaire prendra les biens à elle apportés par les sociétés apporteurs dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive des fusions.

A compter de la même date, elle supportera et acquittera tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

De même, la société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans les apports de la fusion.

VI – DECLARATIONS FISCALES

1. La fusion par absorption des sociétés **"SOLIS"** et **"ABAK"**, ci-dessus arrêtée, étant placée sous le régime spécial de l'article 210 A du Code général des impôts, la société **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** prend les engagements suivants, savoir :
 - Reprendre au passif de son bilan :
 - les provisions des sociétés **"ABAK"** et **"SOLIS"** dont l'imposition est différée ;
 - la réserve spéciale des plus-values à long terme des sociétés absorbées, le cas échéant ;
 - la réserve spéciale constituée par la société **"SOLIS"** dans le cadre des dispositions de l'article 219-1-f du CGI (régime de taxation des bénéfices des PME au taux réduit de l'I.S) ;

- Incorporer à son capital social, au plus tard au cours de l'exercice suivant celui de la fusion-absorption, la réserve spéciale susvisée constituée par la société **"SOLIS"** dans le cadre du régime de taxation au taux réduit de l'IS ;
 - Se substituer aux absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée ;
 - Calculer lors de la cession ultérieure des immobilisations non-amortissables apportées, les plus ou moins-values d'après la valeur exprimée dans les écritures comptables des sociétés absorbées (et non par rapport à leur valeur d'apport) ;
 - Réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, au taux de droit commun et selon les règles édictées par l'article 210-Ad du C.G.I les plus-values (à court terme et à long terme) dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
 - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures comptables des sociétés absorbées.
 - Remplir les obligations déclaratives définies par l'article 54 septies nouveau du C.G.I :
 - production d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
 - tenue d'un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non-amortissables donnant lieu à report d'imposition.
2. S'agissant des immobilisations apportées, l'obligation de régularisation de la TVA est transférée à la société absorbante.

Les sociétés signataires requièrent que les apports de biens mobiliers d'investissement soient exonérés de TVA s'agissant de la transmission d'universalités totales de biens, entre redevables de la TVA.

La société absorbante **"MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"** s'engage, par les présentes, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au C.G.I qui auraient été exigibles si les sociétés absorbées avaient continué à utiliser ces biens.

Cet engagement sera confirmé par une déclaration en triple exemplaire adressée au service des impôts dont relève l'absorbante.

VII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports objet des présentes.




.../...

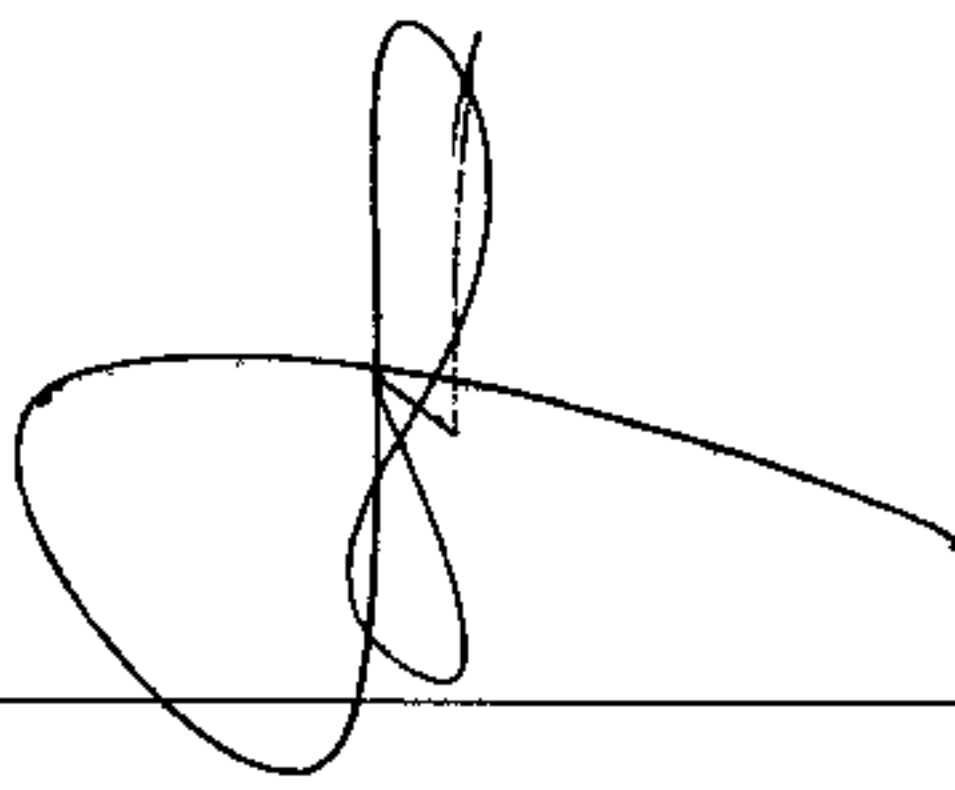
VIII – FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires résultant des présentes et notamment les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce de RENNES.

Les frais, droits, honoraires et leurs suites auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait à RENNES,
Le 28 janvier 2003,
en neuf exemplaires originaux.


M. Marc DHERBEY pour les Sociétés "ABAK" et "MARC DHERBEY ET ASSOCIÉS"


M. Bernard BLANCHARD pour la Société "SOLIS"